

Constitution Provisoire du Québec

Entrée en vigueur : le six octobre
2026

Dernière Révision : le 23 janvier 2026

Cette constitution provisoire a pour but de guider toutes les nations du Québec lors de leur transition pacifique vers un peuple souverain.

Partie I: GLOSSAIRE

Définition des Termes

Compétence :

Se dit du **droit** de décider **responsablement**.

Constitution :

Loi fondamentale décrivant les principes porteurs du **contrat** social qui unifie un **Peuple**, de même que toutes **lois organiques** qui y sont perpétuellement rattachées et toutes **lois** et **règlements** qui en dépendent.

Constitution provisoire :

S'appui sur le cadre juridique du précédent régime dans un souci de continuité et le soumet à des dispositions modificatrices amenant une transition ordonnée et pacifique vers le nouvel agencement constitutionnel recherché.

Contrat :

Engagement entre deux ou plusieurs parties qui établit clairement l'équité dans la répartition des **responsabilités** et des avantages.

Délégation :

Se dit de l'attribution d'un **pouvoir** de soi à quiconque sans en perdre l'usage.

Démocratie :

Principe politique qui a comme condition fondamentale la **souveraineté** du **peuple**.

Devoir :

Ce qui est moralement attendu de quiconque.

Droit :

Possibilité d'action permise pour quiconque.

Possibilité d'agir.

Imputabilité :

Principe par lequel on attribue la responsabilité d'un fait à quelqu'un ou à une chose.

Individu :

Désigne un être humain vivant.

Liberté :

Absence de toute **obligation** pour quiconque.

Loi :

Précepte ou formule dont la portée et la force peut être modifiée, qui entre en vigueur selon les dispositions de promulgations.

Loi organique :

Précepte ou formule, partie intégrale de la constitution dont la portée et la force peut être modifiée, qui entre en vigueur selon les dispositions de promulgations.

Nation :

Ensemble des individus ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, de territoire et parfois de langue.

Obligation :

Ce qui est légalement exigible de quiconque.

Peuple :

Ensemble de la ou des nations, dotés d'institutions communes, qui assure son autorité et sa perpétuité.

Personne :

Se dit de tout organisme ou individu assumant un rôle, tel que défini par sa loi organique.

Plébiscite :

Consultation populaire dont le résultat, sur une réponse toujours rendue par « oui » ou « non », est exécutoire.

Pouvoir :

Se dit, pour quiconque, de l'exercice de la compétence qui lui est déléguée.

Règlement :

Se dit de la méthodologie d'application de la constitution, des lois organiques et des lois à laquelle est tenu tout agent de l'état.

Responsabilité

Se dit de l'obligation de répondre de ses décisions et de ses actes et d'en assumer les conséquences.

Souveraineté

Se dit de la capacité d'agir sans restriction.

Subsidiarité:

Principe de délégation verticale de la compétence exercée au niveau le plus près des citoyens qui sont affectés, voire par ces citoyens eux-mêmes.

Territoire :

Étendue géographique caractérisée par des frontières politiques et administratives, où s'exerce une souveraineté légale ainsi qu'une réglementation spécifique.

Partie II: Préambule Historique

De sa colonisation à la mondialisation, beaucoup ont pris conscience de l'iniquité qui perdure sur tout le territoire jusqu'à nos jours. L'abolition du paradigme socio-politique actuel est une nécessité pour que le peuple instaure sa souveraineté et établisse une réelle démocratie.

Au courant de l'année 2021, un groupe s'est réuni pour former un parti politique afin de doter le peuple du Québec de sa propre constitution démocratique pour détenir en propre le contrôle des leviers de sa pérennité.

Partie III: Préambule Constitutionnel

Constatant que le territoire du Québec est indivisible.

Constatant aussi que tout exercice d'un pouvoir en son nom est exclusivement l'expression de la délégation claire dudit pouvoir par le Peuple du Québec;

Constatant clairement qu'il est nécessaire d'établir un contrat social sous la forme d'une constitution.

Constatant finalement qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties et/ou territoires au sein du Québec :

Sur ces constats, le Peuple du Québec, de par sa volonté indéfectible à s'autodéterminer et en vertu de son autorité indéniable pour se faire, affirme, décrète et déclare souverainement son unité indivisible en toute connaissance de cause dans ce qui suit, inclusivement :

Partie IV: Pérennité

1. La permanence, la force, la portée et l'esprit de la présente Constitution ne peuvent être limités ou diminués en aucun cas.
2. Le pouvoir d'affecter la présente constitution appartient exclusivement au Peuple sans possibilité de délégation et s'exprime via un plébiscite conformément à la loi organique concernant ce dernier.
3. Tout processus décisionnel s'appuie sur le principe de la subsidiarité.
4. Tout exercice d'un pouvoir se fait sous l'autorité d'un mandat impératif selon la loi organique le concernant.
5. Les obligations, devoirs, droits et libertés de tout individu et/ou personne dont la présence et/ou l'activité est autorisée à l'intérieur des frontières du territoire sont établis par sa loi organique respective.
6. Toute loi, entente, traité, accord ou convention en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente entre quiconque et autrui continuera à s'appliquer tel quel jusqu'à ce que l'abrogation ou la modification, s'il y a lieu, en soit décidée par l'autorité compétente.

Partie V: Liste Des lois Organique

- Loi organique sur l'Assemblée Constituante Citoyenne

Mission : Rédiger la première Constitution démocratique du Québec sur la base de la constitution provisoire, en toute indépendance et transparence.

- Loi organique sur la consultation

Mission : Définir la méthodologie qui établit la volonté du peuple souverain en subsidiarité.

La participation directe des citoyens est essentielle pour garantir la légitimité des décisions démocratiques. Cette loi vise à instaurer des mécanismes de consultation populaire transparents et accessibles pour l'adoption, la modification ou l'abrogation de toutes lois ou règlements.

- Loi organique sur l'Instruction Civique

Mission : Assurer que l'instruction civique de qualité fait partie de tous les curriculums du système d'instruction nationale.

La démocratie repose sur une participation éclairée et active de chaque citoyen, et l'instruction civique est essentielle pour garantir cette participation. La présente loi établit les fondations d'un système d'éducation civique cohérent et accessible pour tous.

- Loi organique sur l'information

Mission : Garantir la libre diffusion de l'information, complète, impartiale et accessible rapidement à tous pour permettre aux citoyens de prendre des décisions éclairées.

L'accès à une information libre, impartiale et vérifiable est une condition essentielle au fonctionnement de la démocratie. Cette loi organique établit un cadre légal pour garantir que les citoyens bénéficient d'une information fiable et accessible en tout temps.

- Loi organique sur l'imputabilité

Mission : Assurer l'**imputabilité réelle** de tout individu ou personne exerçant un pouvoir afin d'établir l'indépendance politique des instances publiques et parapubliques en éliminant les nominations politiques.

Cette loi assure qu'aucune fonction stratégique de l'État ne puisse être exercée au service d'une idéologie, d'un parti, d'intérêts privés ou de groupes d'influence, et que toute décision ou tout acte sont pleinement attribuables, traçables et justiciables.